

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 20 octobre 1999 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France**NOR : *EQUT9910218A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,  
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;  
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;  
Vu les rapports du représentant local de Voies navigables de France (service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais) en date du 20 juillet 1999 ;  
Vu l'estimation des services fiscaux ;  
Vu l'avis de Voies navigables de France,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public fluvial, sur une superficie de 753 m<sup>2</sup>, la parcelle cadastrée AN n° 3 sise sur le territoire de la commune de Dunkerque (Pas-de-Calais), telle qu'elle figure délimitée en jaune sur le plan parcellaire annexé au rapport susvisé (cf. note 1) .

## Article 2

La parcelle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> fera l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux du Pas-de-Calais.

## Article 3

Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des transports  
terrestres,  
H. du Mesnil*

*NOTE (S) :*

(1) Ce rapport est consultable au service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais, subdivision de Dunkerque, terre-plein du Jeu-de-Mail, BP 1008, 59375 Dunkerque Cedex 1.